RÈGLEMENT (CEE) N° 1667/78 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1978

portant modification du règlement (CEE) n° 1203/73 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1154/78 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission du 4 mai 1973 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1326/78 (4), a fixé les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, selon l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, pour les raisins de table, les coefficients d'adaptation sont déterminés en vue de maintenir un équilibre entre le prix auquel le produit est acheté dans le cadre de l'article 19 et le prix obtenu par le producteur de raisins dans le cadre de la distillation obligatoire des vins issus de raisins de table ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe VI « Raisins de table — Coefficient d'adaptation — Catégorie de qualité » du règlement (CEE) n° 1203/73, le coefficient « 0,65 » à appliquer à la catégorie de qualité I est remplacé par « 0,58 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 5.
(3) JO n° L 123 du 10. 5. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 159 du 17. 6. 1978, p. 27.